



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 10383

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la modification, par la loi de finances pour 1996, de l'article 1414 du code général des impôts qui a introduit un plafond de ressources pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation. La catégorie susceptible de bénéficier de cette exonération est celle qui est la plus touchée par des difficultés sociales. Or, l'article de la loi de finances pour 1996 qui a modifié l'article 1414 du code général des impôts a mis en place un plafond de revenus imposables très bas, privant ainsi de nombreuses personnes en difficulté de cette exonération. Il lui demande donc s'il envisage de supprimer ce plafond de ressources ou, tout du moins, de le rehausser.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1414 du code général des impôts, les contribuables âgés de plus de soixante ans, les veuves et les veufs ainsi que les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, sous réserve de respecter certaines conditions tenant notamment au niveau de leurs ressources. Pour l'application de cette condition de ressources, l'article 8 de la loi de finances pour 1997 a substitué comme critère de référence un montant de revenu à la cotisation d'impôt sur le revenu. Le nouveau dispositif est fondé sur un revenu fiscal de référence qui a été fixé au niveau correspondant aux limites de cotisations d'impôt sur le revenu de référence qui étaient prises en compte précédemment pour l'appréciation du bénéfice des allègements de taxe d'habitation. Ce dispositif est donc, dans son principe, neutre tant à l'égard des contribuables que de l'Etat, puisqu'il permet de maintenir, à revenu équivalent, les situations des contribuables antérieures à la réforme de l'impôt sur le revenu. Certes, les contribuables dont les revenus augmentent d'une année sur l'autre peuvent perdre le bénéfice de l'exonération ou des dégrèvements de taxe d'habitation, mais tel était déjà le cas sous l'empire du dispositif antérieur. Aussi, l'assujettissement au paiement de la taxe d'habitation de certains redevables, qui précédemment y échappaient, ou l'accroissement de la charge fiscale pour d'autres, n'est-il pas inhérent à la prise en compte du revenu en lieu et place de la cotisation d'impôt sur le revenu. Cela étant, le Gouvernement, conscient du poids de la taxe d'habitation pour les ménages de condition modeste, a engagé une réflexion approfondie sur les conditions dans lesquelles les modalités d'imposition à la taxe d'habitation pourraient être aménagées.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10383

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 782

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2663